

COMMUNE DES GENEVEZ**AMENAGEMENT LOCAL****Règlement communal sur les constructions****AUTORITE COMMUNALE**

DEPOT PUBLIC

DU 23 MAI 2025 AU 1^{ER} JUILLET 2025

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

16 septembre 2025

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

LES GENEVEZ, LE

13 février 2026

SIGNATURE

TIMBRE

**AUTORITE CANTONALE**

EXAMEN PREALABLE DU

20 NOVEMBRE 2023

APPROUVE PAR DECISION DU

18 MARS 2026SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

SIGNATURE

TIMBRE



Table des matières

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION	6
1. Présentation	6
2. Portée	6
3. Plan directeur communal	6
4. Programme d'équipement	6
5. Définitions et modes de calculs	6
CHAPITRE II – POLICE DES CONSTRUCTIONS	6
1. Compétences	6
2. Peines	7
CHAPITRE III – ORGANES COMMUNAUX	7
1. Corps électoral	7
2. Conseil communal	7
3. Avis de principe	7
4. Commission d'urbanisme	7
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	7
1. Entrée en vigueur	7
2. Procédures en cours	7
3. Maintien des documents en vigueur	8
TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	8
CHAPITRE I – ZONES À BÂTIR	8
Section 1 – Préambule	8
Section 2 – Zone centre A (zone CA)	8
Section 3 – Zone centre B (zone CB)	12
Section 4 – Zone mixte A (zone MA)	16
Section 5 – Zone mixte B (zone MB)	19
Section 5 – Zone d'habitation A (zone HA)	21
Section 6 – Zone d'habitation B (zone HB)	23
Section 7 – Zone d'utilité publique A (zone UA)	25
CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES	27
Section 1 - Préambule	27
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)	27
Section 2 – Zone agricole B (Zone B)	28
CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES	31
Section 1 - Préambule	31
Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)	31
Section 3 – Zone de transport (zone ZT)	32
TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES	32
CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS	32
Section 1 – Préambule	32
Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)	32

Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)	34
Section 4 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)	34
Section 5 – Périmètre de dangers naturels (PDN)	36
Section 6 – Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH)	39
CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES	40
Section 1 – Préambule	40
Section 2 – Aire forestière	40
Section 3 – Périmètre d’inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d’importance nationale (périmètre IFP)	40
Section 4 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)	41
CHAPITRE III – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE	41
CHAPITRE IV – PATRIMOINE NATUREL	42
TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS ...	46
CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS	46
CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES	47
CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	48
CHAPITRE IV - ENERGIE	49

Annexe I : Limites forestières constatées

Annexe II : Directives sur l’entretien du bocage

Annexe III : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Index des textes de loi

DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LGEaux	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1).....
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEn	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)

Index des acronymes

CPS	Commission des paysages et des sites
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura
ENV	Office de l'environnement
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OCC	Office cantonal de la culture
RBC	Répertoire des biens culturels
RCC	Règlement communal sur les constructions
SDT	Service du développement territorial
SAM	Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial
SPC	Section des permis de construire du Service du développement territorial

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Champ d'application

1. Présentation

Art. 1 ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe I, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définitions et modes de calculs

Art. 5 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT).

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

Chapitre II – Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des articles 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

Chapitre III – Organes communaux

1. Corps électoral

Art. 8 L'assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (art. 46, al. 2 LCAT).

2. Conseil communal

Art. 9 ¹Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

3. Avis de principe

Art. 10 Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

4. Commission d'urbanisme

Art. 11 Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur

Art. 12 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.

2. Procédures en cours

Art. 13 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront

traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 20 et 21 LCAT.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 14 ¹Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

01. Le règlement sur les tarifs des émoluments pour permis de construire ;
02. L'arrêté du 14 avril 1981, approuvant la mise sous protection de l'étang des Embreux.

²Tous les documents qui ne sont pas maintenus en vigueur sont abrogés.

TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Chapitre I – Zones à bâtir

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 15 ¹Le territoire communal comporte 4 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

² Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

Plan spécial

Art. 16 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Section 2 – Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 17 ¹La zone centre A délimite la zone la plus ancienne de la localité à l'intérieur du périmètre de centre défini dans le plan directeur communal au sens de la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat » du plan directeur cantonal. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte le secteur CAb qui correspond à une partie des ensembles construits à objectif de sauvegarde B d'importance régionale inscrit à l'inventaire des sites construits à protéger en

Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 18 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

³Les entreprises artisanales sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

b) utilisations interdites

Art. 19 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 19 bis L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA ainsi que du secteur CAb est de :

au minimum : 0.67

au maximum : -

CA 3. Plan spécial

Art. 20 Cf. Art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

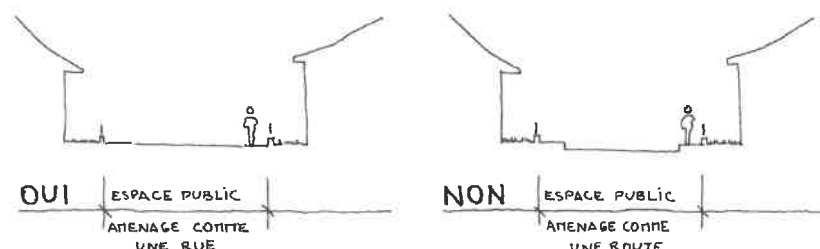
Art. 21 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

CA 5. Espaces et voies publics

Art. 22 ¹Cf. Art. 245.

²Lorsque des mesures de modération des circulations doivent être prises, on veillera à préférer un aménagement de type rue à un aménagement de type route.



CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 23 Cf. Art. 241.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 24 ¹Cf. Art. 246.

²Afin de renforcer le caractère rural de la zone CA, les aménagements extérieurs doivent être traités de manière différenciée selon leur destination (jardin, pont de grange, place de stationnement, etc.).

³Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.80 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

E. EQUIPEMENTS

Art. 25 Cf. Art. 250

CA 8. Réseaux

CA 9. Stationnement

Art. 26 ¹Cf. Art. 253.

²La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

CA 10. Structure du cadre bâti

Art. 27 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu ou semi-contigu.

²L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

CA 11. Orientation

Art. 28 ¹L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la route cantonale;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe celle du faîte.

CA 12. Alignements

Art. 29 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CA 13. Distances et longueurs

Art. 30 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 14. Hauteurs

Art. 31 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 15. Aspect architectural

a) procédures

Art. 32 Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques devra respecter le site bâti environnant, par sa volumétrie. Le projet est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) volumes et façades

Art. 33 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

Art. 34 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites sauf pour les petites constructions annexes dont la superficie totale n'excède pas 20m².

⁵Les toitures en tôle sont interdites.

d) ouvertures en toiture

Art. 35 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

³Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



⁴Les tabatières (fenêtres obliques de petites dimensions) sont autorisées.

⁵Les lanterneaux sont autorisés pour autant qu'ils permettent la suppression de plusieurs fenêtres obliques.

⁶La création de lucarnes dans la toiture des fermes et anciennes maisons paysannes traditionnelles est interdite.

e) couleurs et matériaux

Art. 36 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits. Sont également interdits les crépis de façade à dessins ainsi que le crépissage de la pierre taillée.

³Les pierres d'angle des bâtiments anciens doivent être crépies ou enduites d'un badigeon de même couleur que le reste de la façade si elles n'ont pas expressément été taillées pour être mises en valeur et participer à la composition d'ensemble de la façade.

⁴Les façades seront enduites d'un crépi ou partiellement revêtues de bois selon les caractéristiques du bâtiment existant ou selon les bâtiments voisins en cas de nouvelle construction.

e) Constructions annexes

Art. 37 Les constructions annexes restent proches des constructions principales (accolées ou non au bâtiment principal) et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts situés à l'arrière des bâtiments.

Section 3 – Zone centre B (zone CB)

A. DEFINITION

Art. 38 ¹La zone centre B délimite la zone la plus ancienne de la localité hors du périmètre de centre défini dans le plan directeur communal au sens de la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat » du plan directeur cantonal. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) CBa correspondant à une partie des ensembles construits à objectif de sauvegarde A d'importance régionale inscrit à l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres.

b) CBb correspondant à une partie des ensembles construits à objectif de sauvegarde B d'importance régionale inscrit à l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres ».

B. USAGE DU SOL

CB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 39 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (commerces, artisanat, hôtellerie, etc.), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

³Les entreprises artisanales sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

b) utilisations interdites

Art. 40 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 41 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CB ainsi que des secteurs CBa et CBb est de :

au minimum : 0.53

au maximum : -

CB 3. Plan spécial

Art. 42 Cf. Art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

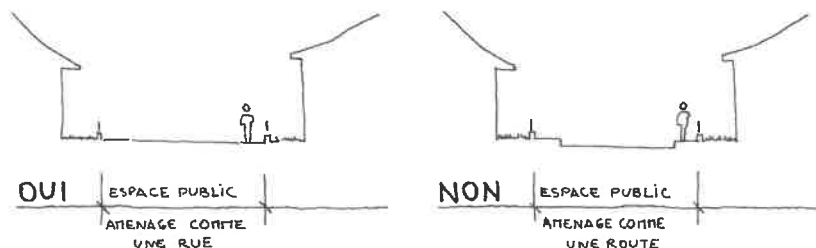
CB 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

CB 5. Espaces et voies publics

Art. 44 ¹Cf. Art. 245.

²Lorsque des mesures de modération des circulations doivent être prises, on veillera à préférer un aménagement de type rue à un aménagement de type route.



CB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 45 Cf. Art. 241.

CB 7. Aménagements extérieurs

Art. 46 ¹Cf. Art. 246.

²Afin de renforcer le caractère rural de la zone CA, les aménagements extérieurs doivent être traités de manière différenciée selon leur destination (jardin, pont de grange, place de stationnement, etc.).

³Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.80 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

E. EQUIPEMENTS

CB 8. Réseaux

Art. 47 Cf. Art. 250

CB 9. Stationnement

Art. 48 ¹Cf. Art. 253.

²La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

CB 10. Structure du cadre bâti

Art. 49 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu ou semi-contigu.

²L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

CB 11. Orientation

Art. 50 ¹L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la route cantonale;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe celle du faîte.

CB 12. Alignements

Art. 51 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CB 13. Distances et longueurs

Art. 52 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CB 14. Hauteurs

Art. 53 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CB 15. Aspect architectural

a) procédures

Art. 54 ¹La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans les cas suivants :

²dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans

un secteur inscrit à l'inventaire d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A.

³Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques devra respecter le site bâti environnant, par sa volumétrie. Le projet est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) volumes et façades

Art. 55 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

Art. 56 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites sauf pour les petites constructions annexes dont la superficie totale n'excède pas 20m².

⁵Les toitures en tôle sont interdites.

d) ouvertures en toiture

Art. 57 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

³Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



⁴Les tabatières (fenêtres obliques de petites dimensions) sont autorisées.

⁵Les lanterneaux sont autorisés pour autant qu'ils permettent la suppression de plusieurs fenêtres obliques.

⁶La création de lucarnes dans la toiture des fermes et anciennes maisons paysannes traditionnelles est interdite.

e) couleurs et matériaux

Art. 58 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits. Sont également interdits les crépis de façade à dessins ainsi que le crépissage de la pierre taillée.

³Les pierres d'angle des bâtiments anciens doivent être crépies ou enduites d'un badigeon de même couleur que le reste de la façade si elles n'ont pas expressément été taillées pour être mises en valeur et participer à la composition d'ensemble de la façade.

⁴Les façades seront enduites d'un crépi ou partiellement revêtues de bois selon les caractéristiques du bâtiment existant ou selon les bâtiments voisins en cas de nouvelle construction.

f) Constructions annexes

Art. 59 Les constructions annexes restent proches des constructions principales (accolées ou non au bâtiment principal) et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts situés à l'arrière des bâtiments.

Section 4 – Zone mixte A (zone MA)

A. DEFINITION

Art. 60 ¹La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités. La zone MA n'est pas comprise dans le périmètre de centre.

²Elle comporte le secteur spécifique suivant :

a) MAa « Bas du Fondras » avec prescriptions particulières

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 61 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier, stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 62 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 63 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA et du secteur MAa est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : 0.8

MA 3. Plan spécial

Art. 64 Cf. Art. 16

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 65 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 66 Cf. Art. 245.

MA 5. Espaces et voies publics

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 67 Cf. Art. 241.

MA 7. Aménagements extérieurs

Art. 68 ¹Cf. Art. 246.

²Au minimum 10% de la surface de la parcelle doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

³les murs et murets, n'excéderont pas une hauteur de 80 cm. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

E. EQUIPEMENTS

Art. 69 Cf. Art. 250

MA 8. Réseaux

MA 9. Stationnement

Art. 70 ¹Cf. Art. 253.

²On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

MA 10. Structure du cadre bâti

Art. 71 La structure est basée sur l'ordre non contigu. L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

MA 11. Orientation

Art. 72 ¹L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe, celle du faîte.

MA 12. Alignements

Sans objet.

MA 13. Distances et longueurs

Art. 73 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone MA :

- 1. grande distance : 6 m
- 2. petite distance : 3 m
- 3. longueur des bâtiments : 35 m

b) Secteur MAa :

- 1. grande distance : 6 m
- 2. petite distance : 3 m
- 3. longueur des bâtiments : 30 m

MA 14. Hauteurs

Art. 74 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone MA :

- 1. hauteur totale : 10,50 m
- 2. hauteur de façade : 9 50m

b) Secteur MAa :

- 1. hauteur totale : 9,50 m
- 2. hauteur de façade : 7 m

MA 15. Hauteurs - cas particuliers

Art. 75 CF. Art. 244

MA 16. Aspect architectural

Art. 76 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴Dans le secteur MAa :

a) les toitures plates et à un seul pan sont interdites. Pour les constructions annexes de 40 m² au maximum, les toitures plates sont autorisées.

b) Les clôtures supérieures à 1 m sont interdites le long des routes, des cheminements à mobilité douce et des accès carrossables et ce, quelle que soit leur distance à la limite. Pour les autres clôtures, on privilégiera les haies vives et les murs de pierres sèches.

⁵Dans le secteur MAa la construction d'annexes pour le petit bétail (lapins, poules, etc.), enclos pour chiens, etc., est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Hauteur maximale au faite 3 m
- b) Superficie max 15 m²
- c) Distance à la limite 3 m
- d) La construction à la limite est autorisée avec l'accord du voisin ou si elle est adossée à une construction implantée sur la limite.

⁶ Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié. Ceci ne concerne pas le secteur MAa.

Section 5 – Zone mixte B (zone MB)

A. DEFINITION

Art. 77 La zone mixte B est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités. Elle est comprise à l'intérieur du périmètre de centre défini dans le plan directeur communal au sens de la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat » du plan directeur cantonal.

B. USAGE DU SOL

MB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 78 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier, stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 79 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- d) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier ;
- f) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

MB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 80 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MB est :

au minimum : 0.67
au maximum : 1.06

MB 3. Plan spécial

Art. 81 La CF. Art. 16

C. MESURES DE PROTECTION

MB 4. Sensibilité au bruit

Art. 82 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

MB 5. Espaces et voies publics

MB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 83 Cf. Art. 245.

Art. 84 Cf. Art. 241.

MB 7. Aménagements extérieurs

Art. 85 ¹Cf. Art. 246.

²Au minimum 30% de la surface de la parcelle doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

³les murs et murets, n'excéderont pas une hauteur de 80 cm. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

E. EQUIPEMENTS

MB 8. Réseaux

MB 9. Stationnement

Art. 86 Cf. Art. 250.

Art. 87 ¹Cf. Art. 253.

²On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

MB 10. Structure du cadre bâti

Art. 88 La structure est basée sur l'ordre non contigu. L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

MB 11. Orientation

Art. 89 ¹L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe, celle du faîte.

MB 12. Alignements

Sans objet.

MB 13. Distances et longueurs

Art. 90 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance : | 8 m |
| 2. petite distance : | 4 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 40 m |

MB 14. Hauteurs

Art. 91 Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|------------------------|---------|
| 1. hauteur totale : | 13,50 m |
| 2. hauteur de façade : | 10 m |

MB 15. Hauteurs – cas particuliers

Art. 92 Cf. Art. 244

MB 16. Aspect architectural

Art. 93 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Section 5 – Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 94 ¹La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible densité.

²Elle comporte le secteur spécifique suivant :

- a) HAa « Les Clos dessus 1 » avec prescriptions particulières ;
- b) HAb « Les Clos dessus 2 » à développer par plan spécial ;

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 95 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 96 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 97 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA, HAa et HAb est :

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : 0.53

HA 3. Plan spécial

Art. 98 Cf. Art. 16

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 99 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT	Art. 100 Cf. Art. 245.																		
HA 5. Espaces et voies publics																			
HA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 101 Cf. Art. 241.																		
HA 7. Aménagements extérieurs	Art. 102 Cf. Art. 246.																		
E. EQUIPEMENTS	Art. 103 Cf. Art. 250																		
HA 8. Réseaux																			
HA 9. Stationnement	Art. 104 Cf. Art. 253.																		
F. CONSTRUCTIONS	Art. 105 La structure est basée sur l'ordre non contigu.																		
HA 10. Structure du cadre bâti																			
HA 11. Orientation	Art. 106 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.																		
HA 12. Alignements	Sans objet.																		
HA 13. Distances et longueurs	Art. 107 ¹Les distances et les longueurs sont les suivantes : a) Zone HA : <table> <tr> <td>1. grande distance :</td> <td>6 m</td> </tr> <tr> <td>2. petite distance :</td> <td>3 m</td> </tr> <tr> <td>3. longueur des bâtiments :</td> <td>30 m</td> </tr> </table> b) Secteur HAa : <table> <tr> <td>1. distance au chemin d'accès principal</td> <td>5.m</td> </tr> <tr> <td>2. distance au mur de pierres sèches</td> <td>3 m</td> </tr> <tr> <td>3. grande distance au Sud :</td> <td>6 m</td> </tr> <tr> <td>4. grande distance à l'Ouest.</td> <td>5 m</td> </tr> <tr> <td>5. petite distance :</td> <td>3 m</td> </tr> <tr> <td>3. longueur des bâtiments :</td> <td>30 m</td> </tr> </table> ²Dans le secteur HAb, les distances et les longueurs sont définies dans le plan spécial.	1. grande distance :	6 m	2. petite distance :	3 m	3. longueur des bâtiments :	30 m	1. distance au chemin d'accès principal	5.m	2. distance au mur de pierres sèches	3 m	3. grande distance au Sud :	6 m	4. grande distance à l'Ouest.	5 m	5. petite distance :	3 m	3. longueur des bâtiments :	30 m
1. grande distance :	6 m																		
2. petite distance :	3 m																		
3. longueur des bâtiments :	30 m																		
1. distance au chemin d'accès principal	5.m																		
2. distance au mur de pierres sèches	3 m																		
3. grande distance au Sud :	6 m																		
4. grande distance à l'Ouest.	5 m																		
5. petite distance :	3 m																		
3. longueur des bâtiments :	30 m																		
HA 14. Hauteurs	Art. 108 ¹Les hauteurs sont les suivantes : Zone HA et secteur HAa : <table> <tr> <td>1. hauteur totale :</td> <td>10.50 m</td> </tr> <tr> <td>2. hauteur de façade :</td> <td>7 m</td> </tr> </table> ²Dans le secteur HAb, les hauteurs sont définies dans le plan spécial.	1. hauteur totale :	10.50 m	2. hauteur de façade :	7 m														
1. hauteur totale :	10.50 m																		
2. hauteur de façade :	7 m																		
HA 15. Hauteurs – cas particuliers	Art. 109 CF. Art. 244																		
HA 16. Aspect architectural	Art. 110 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.																		

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les toitures en tôle sont interdites.

⁴Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁵Les toitures plates sont interdites pour les bâtiments principaux.

⁶Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art.51 OCAT.

⁷Dans le secteur HAa en plus des dispositions générales ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent aux toitures :

- a) Pente entre 25° et 45°
- b) Lucarnes la longueur totale des lucarnes et des velux ne dépassera pas 1/3 de la façade du dernier étage
- c) Faîtes orientés parallèlement ou perpendiculairement aux chemins d'accès.

Section 6 – Zone d'habitation B (zone HB)

A. DEFINITION

Art. 111 La zone d'habitation B est destinée essentiellement à l'habitat de moyenne densité et correspond à des habitations de moyenne hauteur (3 à 4 niveaux).

B. USAGE DU SOL

HB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 112 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 113 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- d) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- f) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 114 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HB est :

- c) au minimum : 0.53
- d) au maximum : 0.80

HB 3. Plan spécial	Art. 115 CF. Art. 16
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 116 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.
HB 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	Art. 117 Cf. Art. 245.
HB 5. Espaces et voies publics	
HB 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 118 Cf. Art. 241.
HB 7. Aménagements extérieurs	Art. 119 Cf. Art. 246.
E. EQUIPEMENTS	Art. 120 Cf. Art. 250
HB 8. Réseaux	
HB 9. Stationnement	Art. 121 Cf. Art. 253.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 122 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
HB 10. Structure du cadre bâti	
HB 11. Orientation	Art. 123 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
HB 12. Alignements	Sans objet.
HB 13. Distances et longueurs	Art. 124 Les distances et les longueurs sont les suivantes : 1. grande distance : 8 m 2. petite distance : 4 m 3. longueur des bâtiments : 50 m
HB 14. Hauteurs	Art. 125 ¹ Les hauteurs sont les suivantes : 1. hauteur totale : 13.50 m 2. hauteur de façade : 10.00 m ² La façade comprenant l'entrée au garage dans un étage enterré ou semi enterré peut déroger aux hauteurs de façade et hauteurs totales.
HB 15. Hauteurs - cas particuliers	Art. 126 CF. Art. 244
HB 16. Aspect architectural	Art. 127 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les toitures en tôle sont interdites.

⁴Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁵Les toitures plates sont interdites pour les bâtiments principaux.

⁶Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art.59 OCAT.

Section 7 – Zone d'utilité publique A (zone UA)

A. DEFINITION

Art. 128 ¹La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : école;
- b) UAb : église, cimetière ;
- c) UAc : bâtiments paroissiaux ;
- d) UAd : bâtiments administratifs, installations sportives ;
- e) UAe : écopoints, locaux techniques.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 129 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : établissements scolaires et ceux liés à la petite enfance, installations sportives et places de jeux y relatives ;
- b) UAb : église, cimetière, morgue ;
- c) UAc : Bâtiment paroissial et communautaire
- d) UAd : Halle polyvalente, administration, halle de gymnastique, terrain de football et installations liées
- e) UAe : Installations liés à la récupération et au recyclage des déchets, locaux techniques et de voirie, local des pompiers.

b) utilisations interdites

Art. 130 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Sans objet.
UA 3. Plan spécial	Art. 131 Cf. Art. 16
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 132 Le degré de sensibilité au bruit, au sens de l'OPB, est fixé à :
UA 4. Sensibilité au bruit	a) Secteurs UAd, UAe : III b) Secteurs UAa, UAb, UAc : II
D. AMENAGEMENT	Art. 133 Cf. Art. 245.
UA 5. Espaces et voies publics	
UA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 134 Cf. Art. 241.
UA 7. Aménagements extérieurs	Art. 135 Cf. Art. 246.
E. EQUIPEMENTS	Art. 136 Cf. Art. 250.
UA 8. Réseaux	
UA 9. Stationnement	Art. 137 Cf. Art. 253.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 138 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
UA 10. Structure du cadre bâti	
UA 11. Orientation	Art. 139 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
UA 12. Alignements	Sans objet.
UA 13. Distances et longueurs	Art. 140 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 14. Hauteurs	Art. 141 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 15. Aspect architectural	Art. 142 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³Les toitures plates sont interdites sauf pour les petites constructions annexes de moins de 40.00 m² de surface. ⁴Les secteurs UAa, UAb, UAc sont situés dans le noyau originel et bien conservé du village. L'aménagement de ces secteurs ainsi que l'architecture des transformations des bâtiments existants ou des

nouvelles constructions projetées feront l'objet de soins particuliers induits par le caractère ancien du site.

⁵Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Chapitre II – Zones agricoles

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 143 Le territoire communal comporte deux types de zones agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones.

Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 144 La zone ZA désigne la zone au sens de l'article 16 LAT, à savoir:

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

Art. 145 Sont autorisées :

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 146 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets ;
- d) l'extraction de matériaux.

ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

ZA 3. Plan spécial

Sans objet

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 147 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 148 ¹Cf. Art. 245.

ZA 5. Espaces et voies publics

²les voies publiques peuvent être accompagnées par des allées d'arbres

ZA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 149 Cf. Art. 241.

ZA 7. Aménagements extérieurs

Art. 150 Cf. Art. 246.

E. EQUIPEMENTS

Art. 151 Cf. Art. 250.

ZA 8. Réseaux

ZA 9. Stationnement

Art. 152 Cf. Art. 253.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 153 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

ZA 10. Structure du cadre bâti

ZA 11. Orientation

Art. 154 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA 12. Alignements

Sans objet.

ZA 13. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 14. Hauteurs

Sans objet.

ZA 15. Aspect architectural

Art. 155 ¹Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage.

²Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

³Un échantillon des teintes sera joint au dossier de demande de permis de construire

Section 2 – Zone agricole B (Zone B)

A. DEFINITION

Art. 156 La zone ZB désigne les hameaux du « Prédame » et des « Vacheries » répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal.

B. USAGE DU SOL

Art. 157 ¹Sont autorisées :

ZB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements partiels ou totaux d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

²Sont autorisées exceptionnellement :

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non) et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

³Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

a) utilisations interdites

Art. 158 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment d'habitation ;
- b) les changements d'affectation entraînant la construction de bâtiments agricoles de remplacement ;
- c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente, provoquant un trafic démesuré, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;
- d) les nouvelles affectations et constructions qui ne conservent pas ou qui ne mettent pas en valeur l'aménagement des alentours, tels que jardins, vergers, clos à veaux ou à chapons, cours, murs de pierres sèches, petit mobilier urbain, etc. ;
- e) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- f) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- g) l'extraction de matériaux ;
- h) le dépôt et la combustion de déchets.

ZB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

ZB 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 159 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZB 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 160 Cf. art. Art. 245.

ZB 5. Espaces et voies publics

ZB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 161 Cf. art. Art. 241.

ZB 7. Aménagements extérieurs

Art. 162 Cf. art. Art. 246.

E. EQUIPEMENTS

ZB 8. Réseaux

Art. 163 Cf. art. Art. 250

ZB 9. Stationnement

Art. 164 Cf. art. Art. 253.

F. CONSTRUCTIONS

ZB 10. Structure du cadre bâti

Art. 165 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu.

²L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et construites des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

ZB 11. Orientation

Art. 166 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

ZB 12. Alignements

Sans objet.

ZB 13. Distances et longueurs

Art. 167 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

ZB 14. Hauteurs

Art. 168 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant

ZB 15. Aspect architectural

a) Procédure

Art. 169 Tout projet est soumis au Conseil communal sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.

b) Traitement architectural, volume et façades

Art. 170 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

²Lors de transformations ou de rénovations, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques essentielles doivent être respectées.

c) Toitures

Art. 171 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de toitures mal intégrées.

²Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

³Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20 m² de superficie.

- d) Ouvertures en toitures **Art. 172** ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.
- ²On privilégiera les ouvertures en pignon et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes rampantes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générales de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.
- e) Couleurs et matériaux **Art. 173** Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.
- f) Capteurs solaires **Art. 174** ¹Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et les toitures des constructions annexes.
- ²Si toutes les solutions décrites ci-dessus ne s'avèrent pas suffisantes, l'installation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée.
- ³Dans tous les cas, les capteurs seront de préférence intégrés à la toiture, ou, si ce n'est pas possible, soigneusement regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré.
- g) Antennes extérieures **Art. 175** ¹L'installation d'antennes est soumise à la procédure de permis de construire.
- ²La couleur et la position des antennes sont déterminées en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments de manière à en limiter l'impact.

Chapitre III – Zones particulières

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 176 ¹Le territoire communal comporte deux types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 177 La zone verte ZVA est définie conformément à l'article 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 178 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'article 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Zone de transport (zone ZT)

ZT 1. Définition

Art. 179 La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT 2. Effets

Art. 180 La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.

ZT 3. Procédure

Sans objet.

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

Chapitre I – Périmètres particuliers

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 181 ¹Le territoire communal comporte cinq types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

PN 1. Statut de protection

Art. 182 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.

- b) PNC : correspondant à des surfaces de remplacement d'objets naturels ou de compensation écologique n'ayant pas les caractéristiques des autres périmètres décrits à cet alinéa.
- c) PNM : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuissonnement trop conséquent.

- d) PN : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.

Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuissonnement trop important.

PN 2. Dispositions de protection

Art. 183 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- d) l'introduction d'espèces végétales et animales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping.
- i) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur

reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

PN 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Statut de protection

Art. 184 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

PP 2. Dispositions de protection

Art. 185 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 4.
- e) Sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations de girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

³L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP 3. Procédure

Art. 186 Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

Section 4 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE 1. Définition

Art. 187 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restriction d'exploitation au sens de l'article 169.

PRE 2. Buts

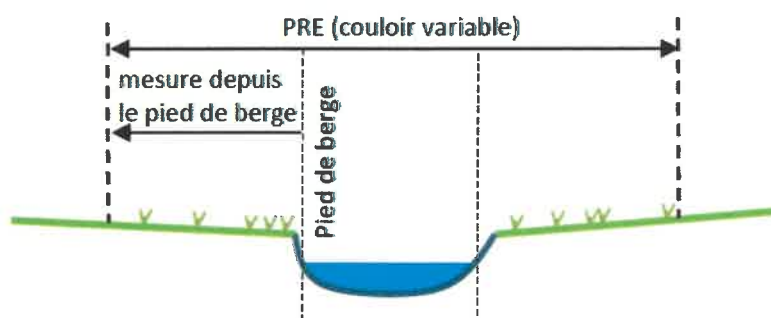
Art. 188 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

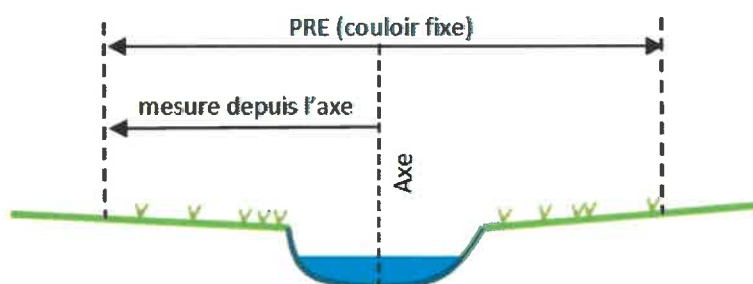
PRE 3. Délimitation des périmètres

Art. 189 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE 4. Effets

- a) Constructions et installations

Art. 190 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien

nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 191 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE 5. Eaux de surface sans PRE

Art. 192 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE 6. Procédure

Art. 193 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

Section 5 – Périmètre de dangers naturels (PDN)

PDN 1. Définition

Art. 194 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont menacés de destruction en cas d'évènement ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des

phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;

- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations (capacité d'infiltration du sol dépassée). Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN 2. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 195 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important ;

d) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen

Art. 196 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) Secteur de danger faible

Art. 197 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
- b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
- c) que la construction est suffisamment protégée.

d) Secteur de danger résiduel

Art. 198 ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

e) Secteur d'indication de danger – en général

Art. 199 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

f) Secteur d'indication de danger – effondrement

Art. 200 Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

g) Aléa de ruissellement

Art. 201 ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'autorité compétente est chargée de fixer ces conditions.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

PDN 3. Procédure

a) En général

Art. 202 ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.

b) Mesures complémentaires

Art. 203 ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) Ouvrages de protection

Art. 204 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Section 6 – Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH)

PH1. Définition

Art. 205 ¹Le périmètre PH vise à renforcer l'habitat permanent dans les régions rurales soumises à une diminution de la population.

²L'habitat dispersé est une forme d'habitat fondé sur une tradition et qui revêt une valeur historique. Cette notion définit un ensemble de fermes isolées et de hameaux répartis de façon régulière et peu concentrée sur toute la surface de production.

³Le maintien de l'habitat traditionnellement dispersé relève de la tradition, de la préservation du patrimoine et du renforcement de l'attachement des habitants à leur territoire.

PH2. Effets

Art. 206 Les changements d'affectation et les dérogations au sens de l'article 39 OAT ne peuvent être autorisés par l'autorité compétente que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la construction n'est plus nécessaire à son usage antérieur ;
- b) le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- c) l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction demeurent inchangés pour l'essentiel ;
- d) tout au plus, une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructures occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à charge du propriétaire ;
- e) l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;
- f) les aménagements extérieurs traditionnels sont préservés ;

g) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

PH3. Procédure

Art. 207 ¹La procédure applicable lors d'une demande de permis de construire ou de changement d'affectation est celle d'une procédure ordinaire hors des zones à bâtir avec autorisation dérogatoire du Canton selon l'art. 24 LAT.

²Les coûts supplémentaires pour les communes à moyen et long terme (ramassage scolaire, déneigement, ramassage des ordures par exemple) sont préalablement déterminés et font l'objet d'une convention, partie intégrante de l'autorisation dérogatoire.

³L'autorisation dérogatoire au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT contient l'obligation de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

Chapitre II – Informations indicatives

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 208 ¹Le territoire communal comporte trois types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

Section 2 – Aire forestière

1. Statut de protection

Art. 209 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.

2. Dispositions de protection

Sans objet.

3. Procédure

Art. 210 Les limites forestières constatées, données en annexe I et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

Section 3 – Périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP)

1. Statut de protection

Art. 211 ¹Le périmètre IFP désigne les zones comprises dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP).

²Le périmètre IFP correspond à l'objet n° 1008 – Franches-Montagnes de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

2. Dispositions de protection

Art. 212 La protection du périmètre IFP s'effectue conformément à la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

3. Procédure

Art. 213 ¹Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

²Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

Section 4 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

1. Statut de protection

Art. 214 Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection

Art. 215 Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) sont applicables.

3. Procédure

Art. 216 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

Chapitre III – Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 217 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et inscrits à l'inventaire des monuments historiques reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'OCC pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe III.

2. Objets protégés

Art. 218 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix ;
- b) les bornes historiques;

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les citernes anciennes
- d) les murs de pierres sèches
- e) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- f) les ferronneries ;
- g) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels ;
- h) les greniers.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 219 ¹Toute mise au jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 220 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

Chapitre IV – Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 221 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquet, haie

a) Statut de protection

Art. 222 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) Dispositions de protection

Art. 223 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) Entretien

Art. 224 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) Procédure

Art. 225 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

Art. 226 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) Dispositions de protection

Art. 227 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers, y compris en périmètre de protection des vergers et en périmètre de protection de la nature.

c) Entretien

Art. 228 La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) Procédure

Art. 229 ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation. A l'intérieur de la zone à bâtir, la liste des essences recommandées par les autorités communales est à utiliser pour les plantations de remplacement (liste disponible à l'administration communale et sur le site internet de la commune).

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

4. Dolines / Emposieux

a) Statut de protection

Art. 230 ¹Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.

b) Dispositions de protection

Art. 231 Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

- a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
- b) le comblement ;
- c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
- d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Sans objet.

5. Grottes

a) Statut de protection

Art. 232 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.

b) Dispositions de protection

Sans objet.

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Sans objet.

6. Eaux de surface

a) Définition

Art. 233 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares).

b) Statut de protection

Art. 234 ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les cours d'eau et plans d'eau concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).

c) Dispositions de protection

Sans objet.

- d) Entretien **Art. 235** L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).
- e) Procédure Sans objet.

TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

Chapitre I – Constructions

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 236 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'article 64, al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 237 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) Par rapport à la forêt

Art. 238 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée conformément à l'art. 21 LFOR

d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 239 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'article 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI).

e) Par rapport aux cours d'eau

Art. 240 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 241 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

3. Antennes extérieures

Art. 242 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

4. Sites pollués

Art. 243 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

5. Hauteurs – Cas particuliers

Art. 244 En dérogation aux hauteurs définies au titre deuxième, *Dispositions applicables aux zones*, et en application de l'art. 62 al.2 OCAT, la hauteur de la façade aval d'un bâtiment situé sur un terrain présentant une déclivité importante peut être majorée d'un mètre.

Chapitre II – Aménagement des espaces

1. Aménagement des espaces publics

Art. 245 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).

2. Aménagement extérieurs

Art. 246 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.) en tenant compte du processus en cours de changement climatique. A cette fin, les autorités communales mettent à disposition une liste des essences d'arbres, d'arbustes et de buissons dont l'utilisation est fortement recommandée. Cette liste est diffusée sur le site internet de la commune. La plantation des espèces de cette liste permet de favoriser la biodiversité, d'éviter la propagation dans la nature d'espèces exotiques invasives et de tenir compte de l'évolution du climat à moyen terme en choisissant des espèces tolérantes à la sécheresse. La plantation d'espèces figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissante en Suisse (disponible sur <https://www.infoflora.ch/fr/neophytes/listes-et-fiches.html>) est interdite.

³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 247 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

4. Topographie

Art. 248 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

⁴ Sont considérés comme présentant une déclivité importante, les terrains ayant une pente supérieure ou égale à 10%.

5. Petites constructions et constructions annexes

Art. 249 L'article 66g OCAT est applicable.

Chapitre III – Equipements et réseaux

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 250 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et aux réseaux de gestion des eaux usées et pluviales est obligatoire dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA) et dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et doit être conforme à ces planifications.

2. Réalisation des équipements

Art. 251 En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

3. Contribution des propriétaires fonciers

Art. 252 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

4. Stationnement

Art. 253 Les dispositions des articles 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

5. Chemins de randonnée pédestre

Art. 254 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

6. Itinéraires cyclables

Art. 255 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

Chapitre IV - Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 256 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

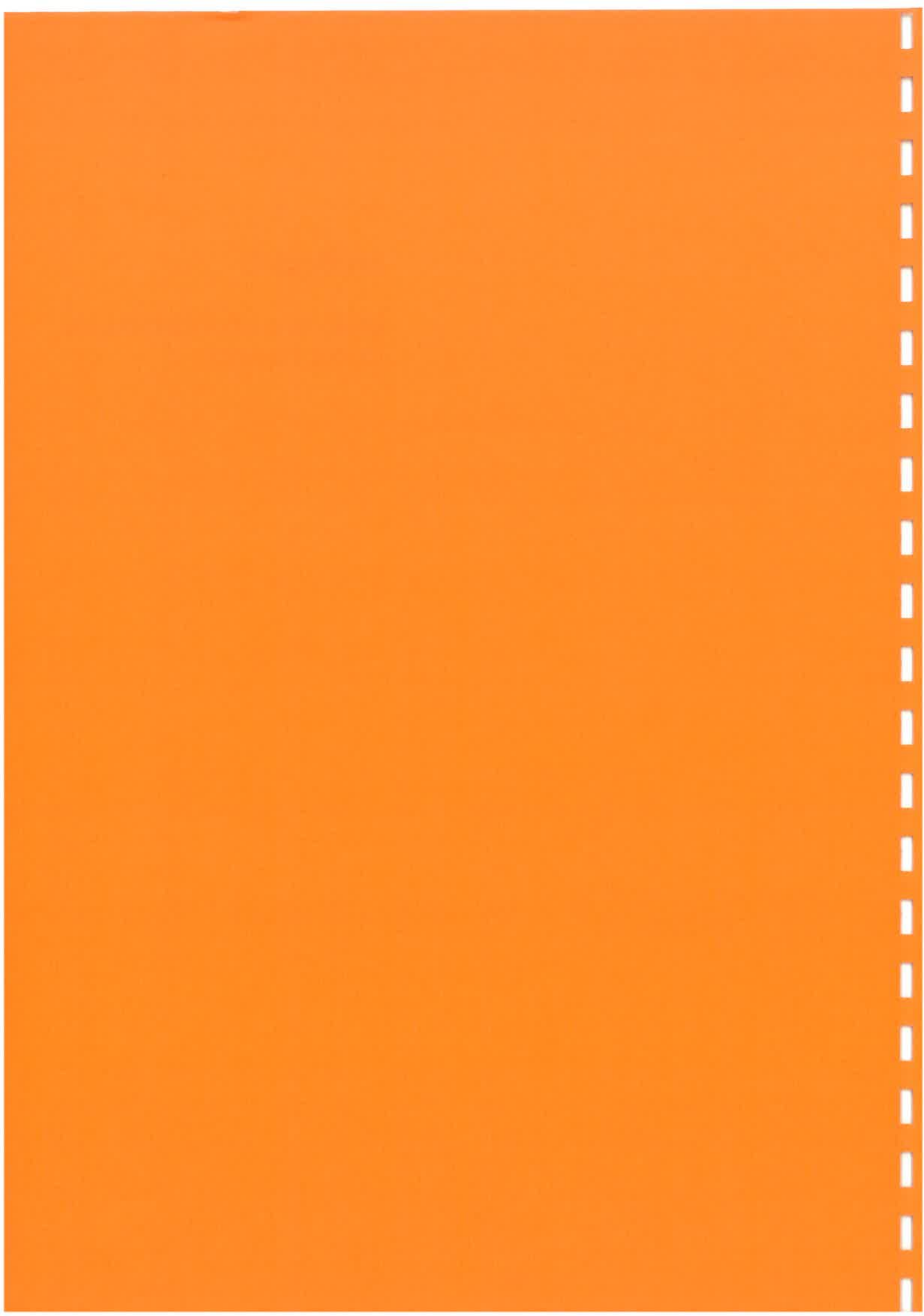
²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'article 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

2. Installations solaires

Art. 257 ¹La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les articles 18a LAT, 32a, 32b et 32c OAT.

ANNEXE I

LIMITES FORESTIERES CONSTATEES



LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Les Genevez

Office de l'environnement
2882 St Ursanne

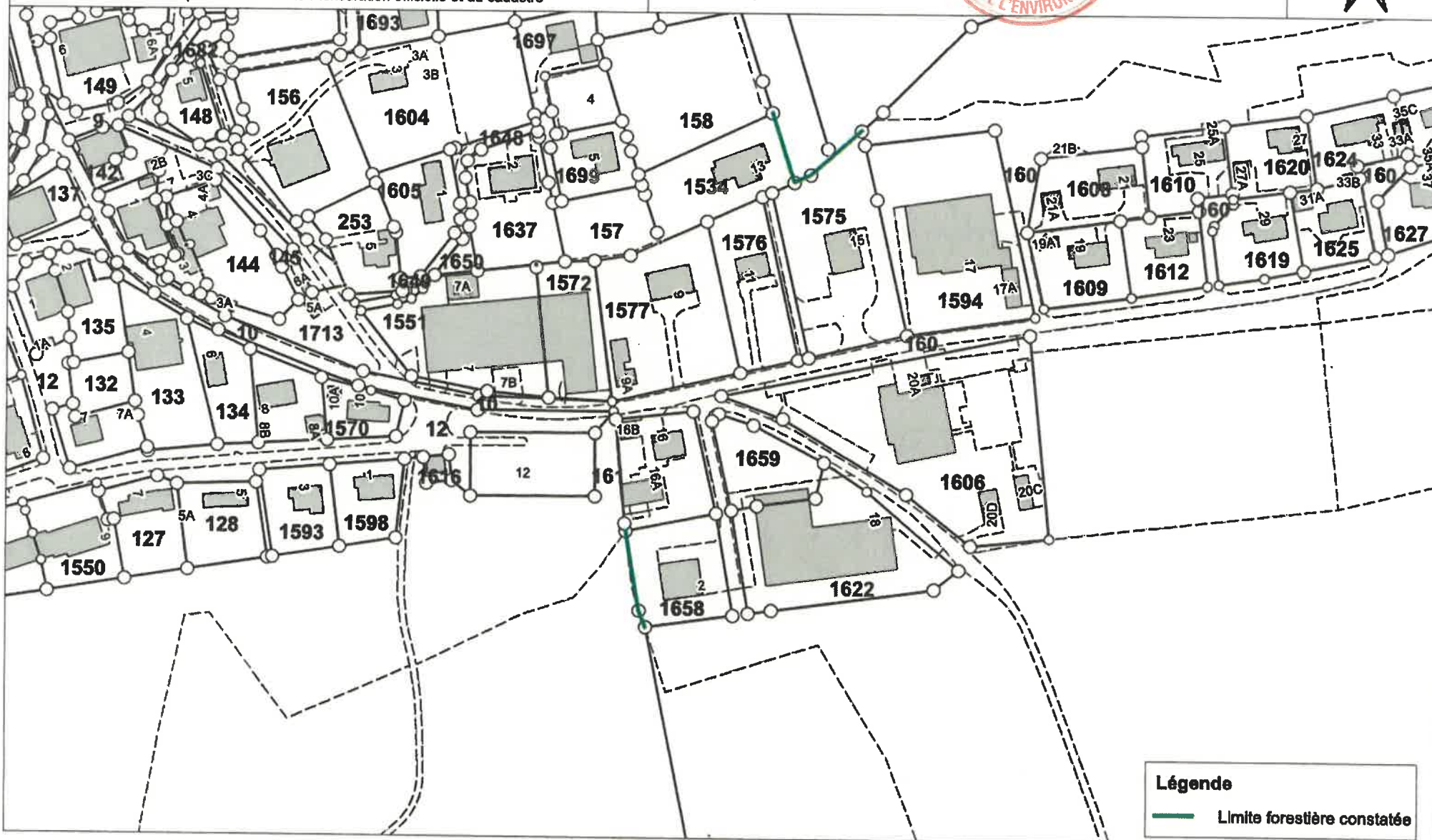


1:2'000



Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

St Ursanne, le 2-12-2024



Les Genevez

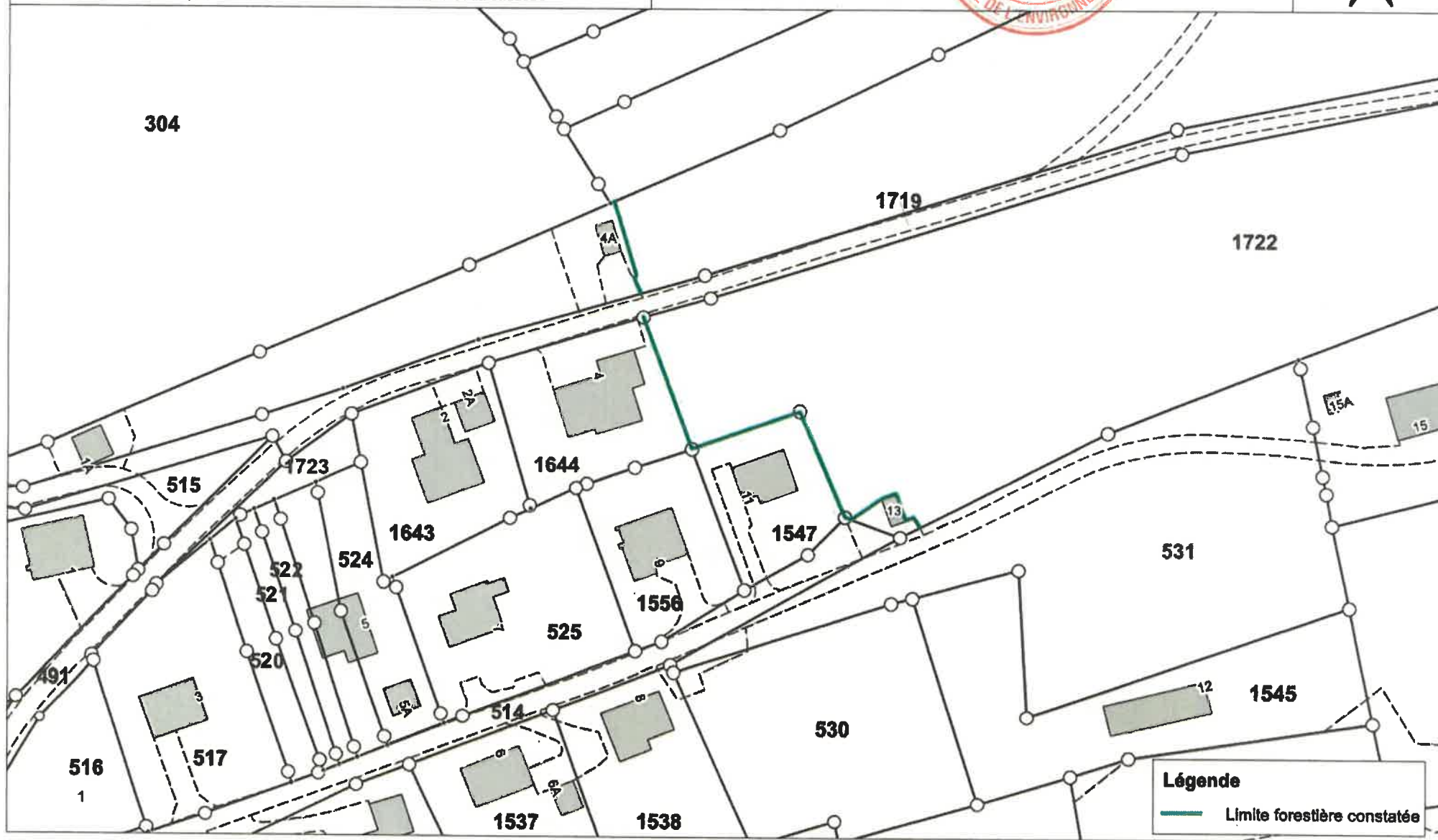
St Ursanne, le 2.12.2024



1:1'000



Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre



Les Genevez

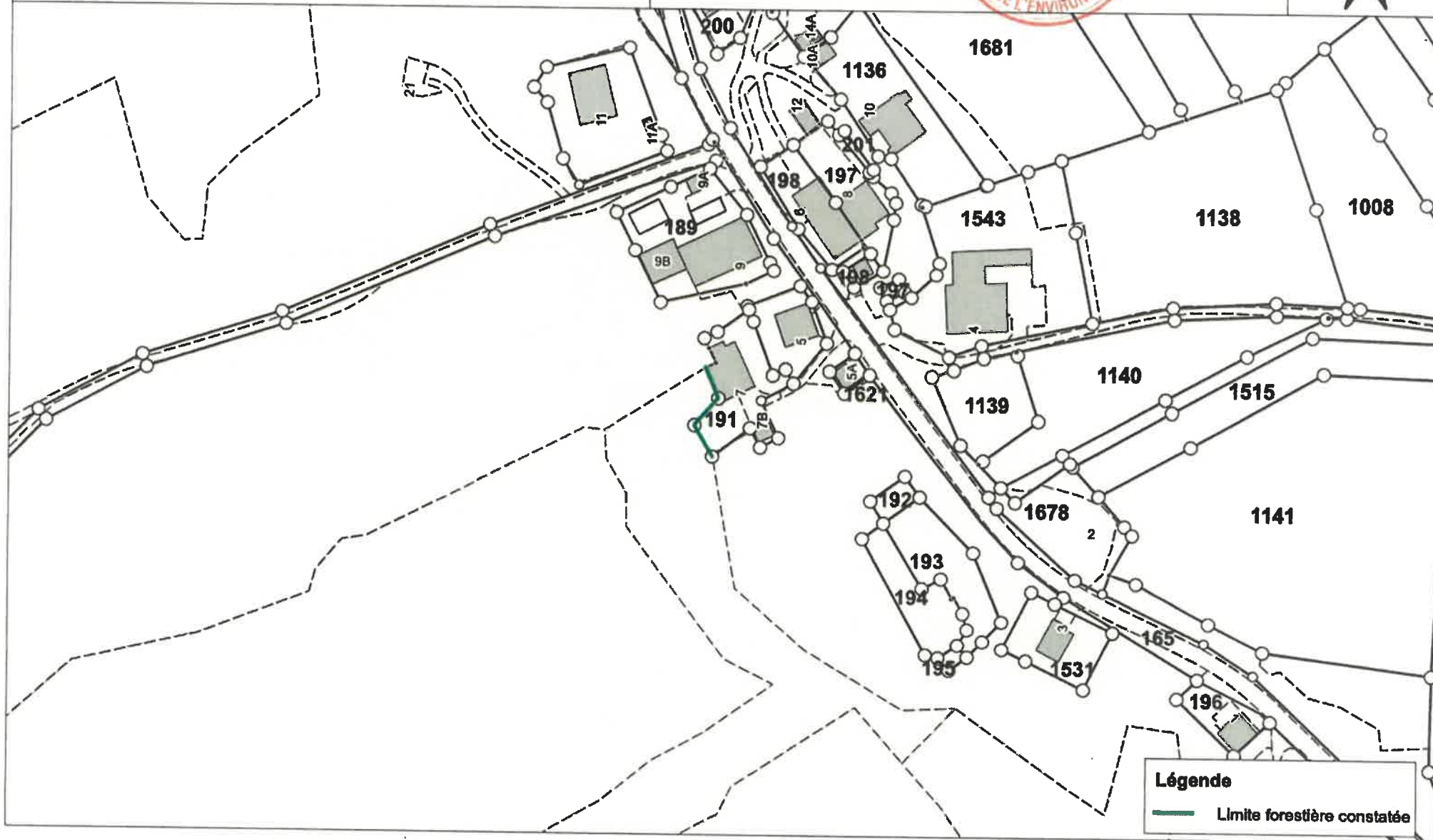
St Ursanne, le 2-12-2024



1:2'000



Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

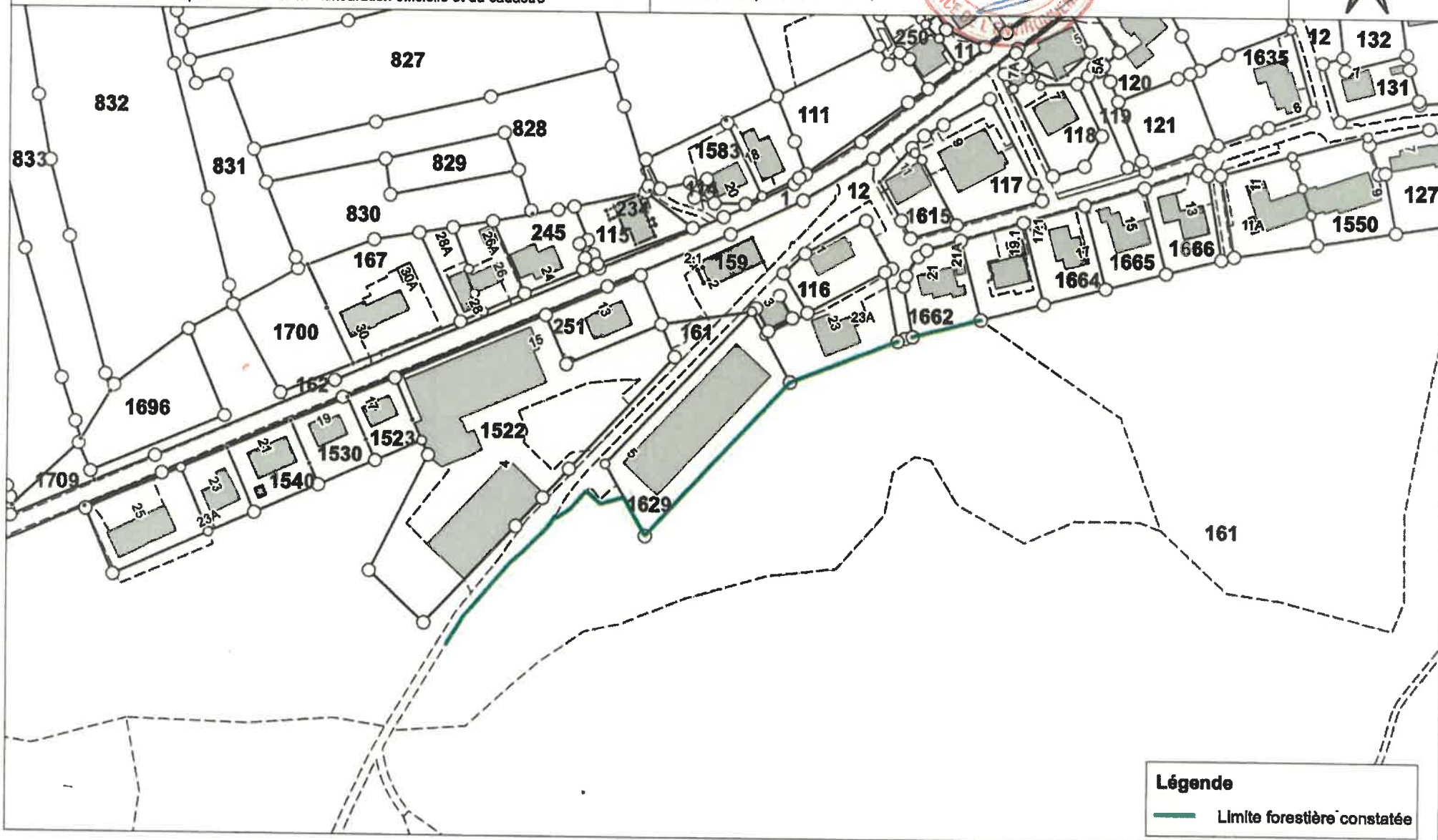


Les Genevez

St Ursanne, le 2.12.2024

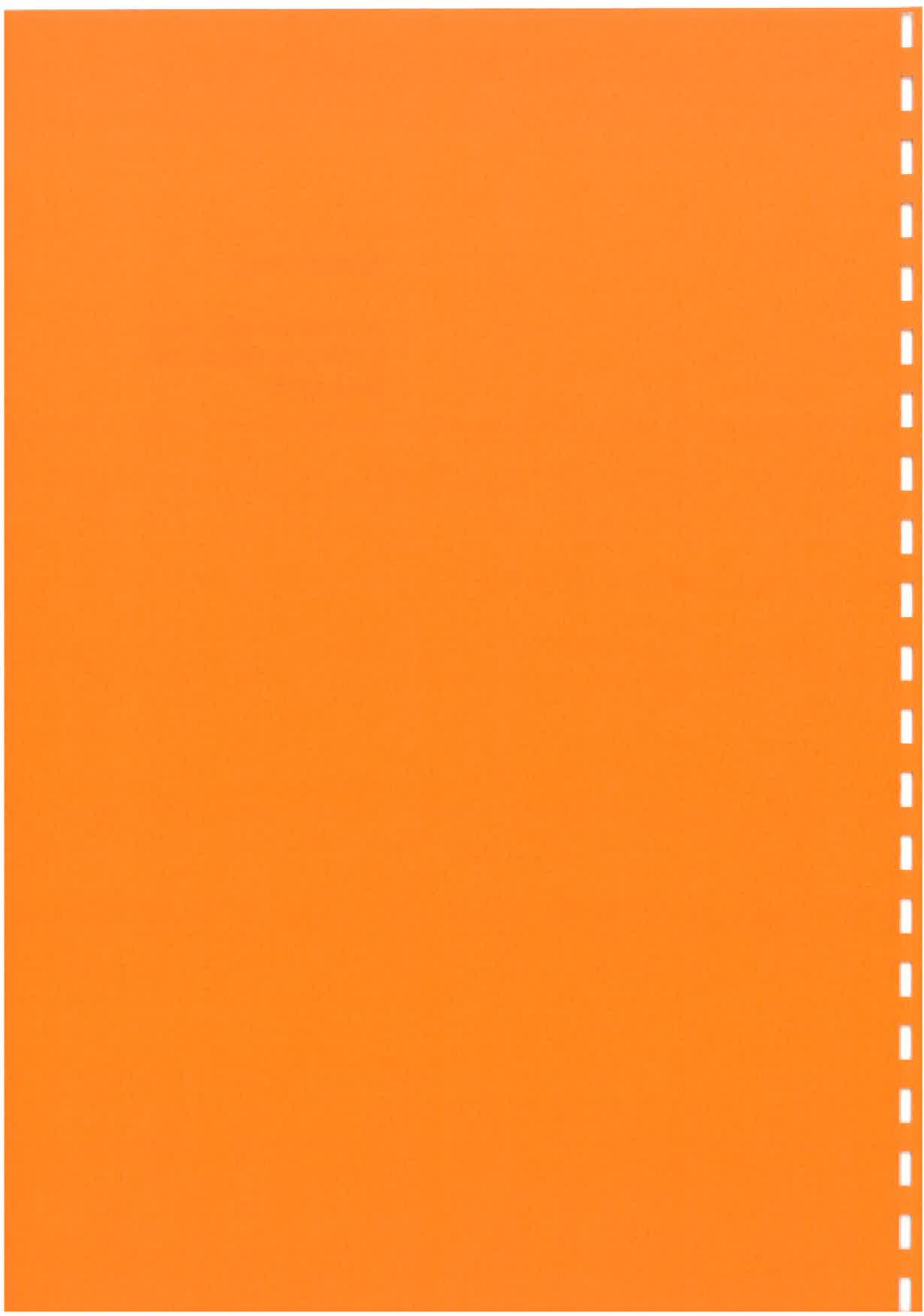


Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

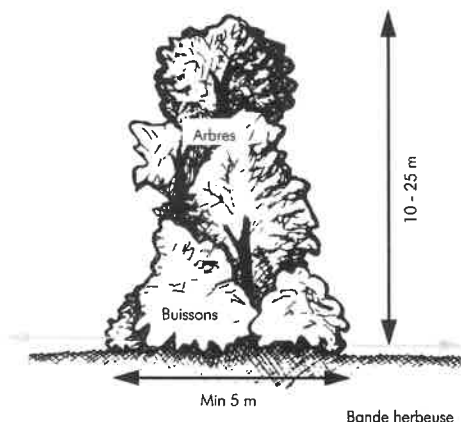


ANNEXE II

DIRECTIVES SUR L'ENTRETIEN DU BOCAGE



Haies arborescentes



Définition

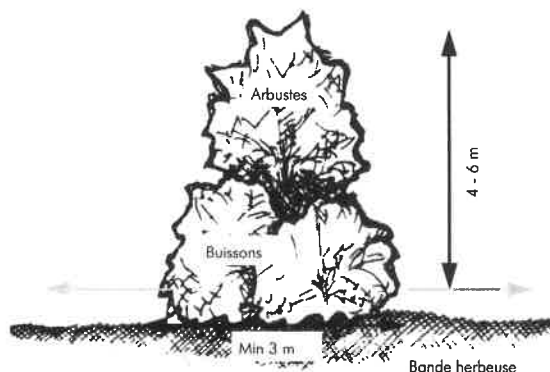
Une haie arborescente est formée de tout type d'arbres et d'arbustes. La hauteur dépend des essences d'arbres qui composent la haie, mais il faut compter au moins 10 m de haut.

Une largeur minimale de 5 m est nécessaire à la base. La présence d'une telle haie demande généralement au moins 10 m d'emprise au sol.

Problématique de gestion

- > Les haies hautes peuvent générer un ombrage important des cultures.
- > La présence de vieux arbres, souhaitée d'un point de vue biologique, influence parfois la quantité de branches mortes présentes.
- > La haie arborescente fournit par contre un abri pour le bétail, limite l'érosion et l'effet du vent. Elle fournit du bois de feu.
- > Un entretien mal adapté peut aboutir au développement inconsidéré de la partie supérieure des arbustes (voir ci-contre haies hautes).

Haies hautes ou arbustives



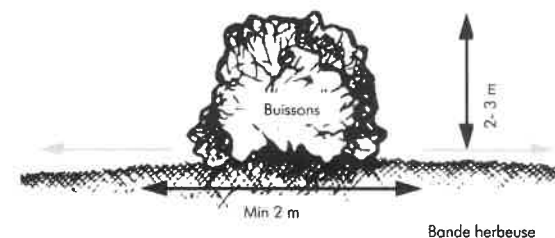
Définition

Une haie haute ou haie arbustive est formée de buissons et d'arbustes. La hauteur de ce type de haie dépend des essences d'arbustes qui la composent. Généralement une telle haie atteint env. 4-6 m.

Problématique de gestion

- > Un entretien mal adapté peut aboutir au développement inconsidéré de la partie supérieure des arbustes. Obstacle pour les véhicules agricoles. Perte de densité au pied et diminution de la valeur biologique.
- > Une forte densité d'épineux, souhaitée d'un point de vue biologique, peut dissuader l'exploitant de continuer à pratiquer un entretien qui, dans le long terme, est nécessaire pour contenir l'extension de la haie haute.
- > La haie haute limite l'érosion et l'effet du vent. Elle agit comme régulateur hydrique et sert de refuge à des espèces animales prédatrices et auxiliaires des cultures.

Haies basses ou buissonnantes



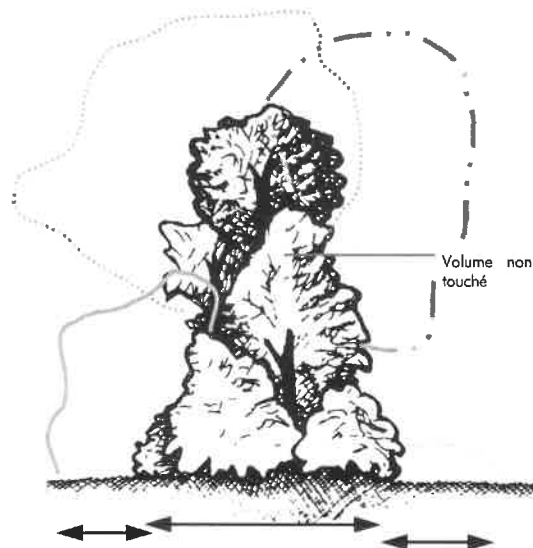
Définition

Une haie basse est essentiellement formée de buissons. Elle structure le paysage mais c'est surtout la variété des essences qui composent sa strate unique, le manteau, qui détermine son importante valeur biologique. Une telle haie ne dépasse généralement pas 2-3 m de haut et doit avoir une largeur minimale de 2 m à la base.

Problématique de gestion

- > Un entretien très régulier est généralement nécessaire pour maintenir la taille limitée, aussi bien en largeur qu'en hauteur.
- > Le but de l'entretien doit être clairement défini. Étant donné sa faible ampleur, la haie basse est particulièrement sensible à un entretien mal adapté. Un entretien trop drastique (recépage intempestif) peut ainsi conduire à sa disparition rapide. À l'opposé, un manque d'entretien peut permettre le développement rapide de certains buissons, qui peuvent apporter un ombrage indésirable sur les cultures.
- > Les parties recépées de la haie basse, surtout lorsque le recépage est intensif, peuvent être colonisées par des espèces indésirables pour les cultures (ronces, orties, etc.).

Haies arborescentes



Action	Limitation de la croissance des buissons.	Aucune action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.	Limitation de l'extension des lianes.
	Fréquence	2 - 5 ans	15 - 20 ans

Commentaires

Taille de la couronne des arbres en principe pas souhaitée. Certaines branches gênantes peuvent être coupées. Les arbres seront coupés tous les 15 à 20 ans (bois de feu). On conservera au moins 50% des arbres.

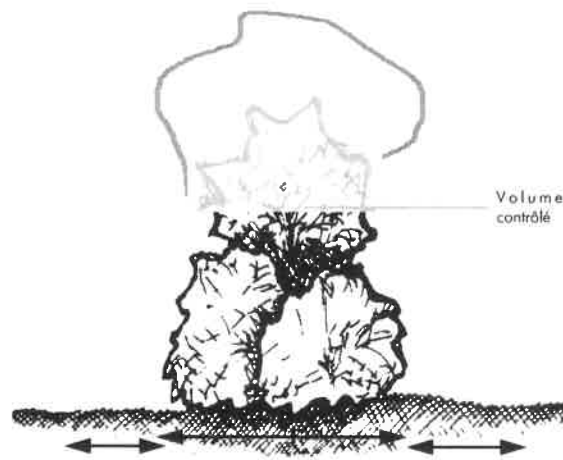
Zone buissonnante jamais recépée, mais uniquement rabattue. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux (en dehors des pâtures).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- Favoriser les arbres fruitiers sauvages et les sorbiers.
- Conserver les arbres morts.

Haies hautes ou arbustives



Limitation de la croissance des buissons.	Aucune action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.	Limitation de la croissance des buissons.
Fréquence	2 - 5 ans	5 - 10 ans

Commentaires

Rabattre la partie supérieure de la strate arbustive tous les 5-10 ans. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux.

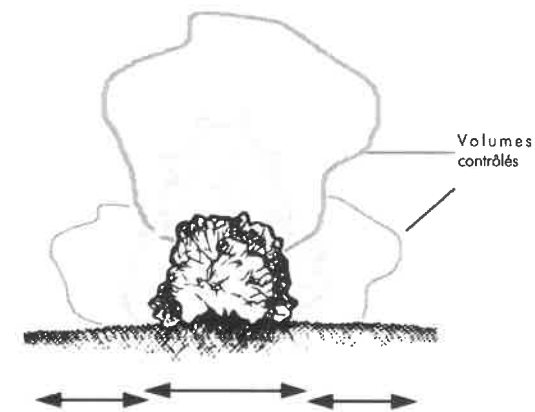
Exceptionnellement, recépage sélectif des espèces à forte croissance et très ramifiées (jamais sur toute la longueur de la haie en même temps).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- Tailler les espèces à fruits en février-mars.

Haies basses ou buissonnantes



Limitation de la croissance des buissons.	Action possible dans le pied de la haie (recépage) mais jamais sur l'entier de la haie.	Limitation de la croissance des buissons.
Fréquence	1 - 2 ans	3 - 6 ans

Commentaires

Tailler la haie au carré tous les 2 ans sur un tiers seulement de la longueur totale. Recépage possible par tronçon.

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- Tailler les espèces à fruits en février-mars.

ANNEXE III

REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
N° fédéral de la commune : 6748
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
38 00	* village						Rég.
38 01	- église	*				Loc.	E47
38 02	- musée rural jurassien	*		1978	1980	Rég.	
38 03.1	- Bois-Rebetez-dessus	*			1983	Loc.	
38 03.2	- Bois-Rebetez-dessous	*			1981	Loc.	
38 04	- ferme N° 14 : extérieurs	*			1981	*	
38 05	- vacheries N° 71 : cuisine	*		1980	1980	*	
38 06	- ferme N° 17	*				Loc.	
38 07	- ferme N° 15	*				Loc.	
38 08	- ferme N° 25	*				Loc.	
38 09	- ferme N° 34A	*				Loc.	
38 10	- Le Prédame, hameau					Loc.	
38 12	- maison paysanne N° 35	*			2005	Loc.	
38 13	- église / habitat		*			*	

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: * village
NOCC de l'objet: 38.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Rég.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Village étiré en forme de S et caractérisé par différents types de fermes du Haut-Jura du XVI^e au XIX^e siècle, dont les grandes fermes à 3 ou 4 pans plus ou moins transformées



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 25.06.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - église
NOCC de l'objet: 38.01

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E47

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1934
Parcelle: 41
Coordonnées: X: 576.665Y: 234.344
IdBat: -
Adresse: Les clos dessus 21

Description:

Eglise paroissiale Sainte-Marie-Madeleine, bâtie au point culminant du village en 1619, entièrement reconstruite en 1934. Le clocher frontal date de 1695. Le mobilier, en partie repris de l'ancienne église, comprend quelques pièces de valeur des XVII^e et XVIII^e siècles provenant de l'abbaye de Bellelay. En 2003, nouveaux vitraux par Yves Voirol.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 25.06.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - musée rural jurassien
NOCC de l'objet: 38.02

CH: 1978
JU: 1980
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1551 - 1600
Parcelle: 35
Coordonnées: X: 576.809Y: 234.293
IdBat: 977524
Adresse: Les Clos-Dessus 10

Description:

Maison double du XVI^e siècle, abritée par un toit à quatre pans. Une partie de cette ancienne ferme a été restaurée en 1978/1981 pour abriter le Musée rural jurassien. Couverture en bardeaux, la dernière dans le canton. Deux cuisines voûtées, four à pain, escalier tournant en pierre, caves, chambres basses aux portes cintrées. Rénovation en 2004/2005 comprenant notamment la réfection en bardeaux du pan occidental.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 25.06.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - Bois-Rebetez-dessus
NOCC de l'objet: 38.03.1

CH:
JU: 1983
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 1607
Coordonnées: X: 574.166Y: 234.945
IdBat: 977624
Adresse: Bois-Rebetez-dessus 88

Description:

Site colonisé dès le XVI^e siècle. Ferme du début du XVIII^e siècle caractérisée par sa façade principale côté mur gouttereau. Auvent. Four à pain. Rénovation de 1981 à 1985 et en 2001.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 25.06.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - Bois-Rebetez-dessous
NOCC de l'objet: 38.03.2

CH:
JU: 1981
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 212
Coordonnées: X: 573.917Y: 234.575
IdBat: 977623
Adresse: Le Bois-Rebetez-dessous 86

Description:

Site colonisé dès le XVI^e siècle. La ferme ancienne du Bois-Rebetez-dessous, du début du XVIII^e siècle, a la forme typique des constructions rurales du Haut-Jura; elle renferme une cuisine à plafond de bois élevé. Rénovation de 1981 à 1985.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 25.06.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - ferme N° 14 : extérieurs
NOCC de l'objet: 38.04

CH:
JU: 1981
RBC: *
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1551 - 1600
Parcelle: 36
Coordonnées: X: 576.747Y: 234.271
IdBat: 977520
Adresse: Les Clos-Dessus 14

Description:

Ancienne ferme avec toiture à trois pans, dont l'origine remonte vraisemblablement à la fin du XVI^e siècle. Intérieur transformé. Rénovation extérieure en 1981/1982. Incendie partiel (toiture) le 28 avril 1990.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 25.06.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - vacheries N° 71 : cuisine
NOCC de l'objet: 38.05

CH: 1980
JU: 1980
RBC: *
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 1456
Coordonnées: X: 574.207Y: 232.903
IdBat: 977618
Adresse: Les Vacheries 71

Description:

Ferme de la première moitié du XVIII^e siècle, avec cuisine voûtée rénovée en 1980. Four à pain daté de 1789.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 25.06.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - ferme N° 17
NOCC de l'objet: 38.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1595 env.
Parcelle: 77
Coordonnées: X: 576.690Y: 234.222
IdBat: 977504
Adresse: Les Clos-Dessus 17

Description:

Bâtiment daté à l'intérieur de 1595. Ancien toit à trois pans modifié. Linteaux de fenêtre et de la porte est en arc infléchi.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 25.06.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - ferme N° 15
NOCC de l'objet: 38.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1601 - 1650
Parcelle: 37
Coordonnées: X: 576.729Y: 234.264
IdBat: 977519
Adresse: Les Clos-Dessus 15

Description:

Bâtiment du début du XVII^e siècle sous un toit à trois pans.
Petite fenêtre avec linteau en arc infléchi dont les meneaux
ont été supprimés. En façade sud, ancienne fenêtre triple.
En grande partie détruit par incendie le 4 septembre 2004.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 25.06.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - ferme N° 25
NOCC de l'objet: 38.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1651 - 1700
Parcelle: 86
Coordonnées: X: 576.565Y: 234.139
IdBat: 977497
Adresse: Milieu du Village 25

Description:

Grande ferme abritée sous un toit à quatre pans. Cuisine voûtée. Rénovée et transformée.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 25.06.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - ferme N° 34A
NOCC de l'objet: 38.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 155
Coordonnées: X: 576.703Y: 233.956
IdBat: 977553
Adresse: Clos-chez-Gautier 34A

Description:

Grande ferme du début du XVIII^e siècle abritée sous un toit à trois pans. Adjonction d'un pignon en façade nord. Nombreuses fenêtres variées. Ancienne auberge du Cheval-Blanc.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 25.06.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - Le Prédame, hameau
NOCC de l'objet: 38.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Hameau composé de fermes des XVIII^e et XIX^e siècles à façade principale à pignon.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 25.06.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - maison paysanne N° 35
NOCC de l'objet: 38.12

CH:
JU: 2005
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1600 env.
Parcelle: 149
Coordonnées: X: 576.630Y: 233.925
IdBat: -
Adresse: Bas du Village 35

Description:

Remarquable exemple de maison paysanne telle qu'on les construisait aux XVI^e et XVII^e siècles. Toiture à trois pans transformée dans les années 1930 en toiture à deux pans. A l'intérieur, cuisine voûtée monumentale. Devant-huis fermé à l'aspect bien conservé.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 25.06.2003

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Genevez
Nom: - église / habitat
NOCC de l'objet: 38.13

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 008 Epoques postérieures seules
Epoque: Moderne
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: La Madeleine

Description:
Eglise et habitat

Pas d'image pour l'instant!

